



Commune d'ODENAS (Rhône)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 04 septembre 2023 à 20H00

| | |
|--|---|
| Département du Rhône | L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune d'ODENAS s'est réuni en séance ordinaire, à la salle de la mairie, sous la présidence de Madame Evelyne GEOFFRAY, Maire d'ODENAS. |
| Commune d'ODENAS | |
| Nombre de conseillers en exercice : 15 | Le Conseil municipal a été convoqué par Madame Evelyne GEOFFRAY, Maire, par courrier du 29 août 2023, adressé par voie électronique à chaque conseiller, conformément aux formes prescrites par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). |
| Quorum : 8 | |
| Nombre de conseillers présents : 10 | La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 29 août 2023. |
| Nombre d'absents représentés : | |
| Nombre de votants : 10 | |

Membres présents : Monsieur François BERTIN, Madame Marine BONNET, Madame Danielle CUCCHIARO, Madame Agnès DUBOST, Madame Marie-Claude FAYARD, Madame Evelyne GEOFFRAY, Monsieur Jean-Marc GUERIN, Monsieur Bernard PHILIPPE, Monsieur Julien RUET, Madame Marie-Françoise TRICHARD.

Membres absents excusés : Monsieur Karl ALCOR, Madame Catherine BRANCHE, Monsieur Jean-Benoît DE CHABANNES, Monsieur Michel TRICHARD, Monsieur Rémy VARICHON.

La convocation comporte l'ordre du jour suivant :

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- 3- Aliénation : vente d'un terrain au profit d'OXYANE
- 4- Assainissement collectif :
 - Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
 - Fixation de la redevance d'assainissement collectif (part perçue par la commune) à compter du 1^{er} octobre 2023
- 5- Exercice des mandats locaux : désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG69
- 6- Comptes rendus des réunions de commissions et syndicats
- 7- Questions diverses

Commune d'ODENAS (Rhône)

Séance ordinaire du 04 septembre 2023

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame Evelyne GEOFFRAY invite le Conseil municipal à délibérer selon l'ordre du jour.

1) Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal désigne en qualité de secrétaire de séance Monsieur Bernard PHILIPPE.

2) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 juillet 2023 appelle des observations.

Aucun conseiller ne se manifestant pour prendre la parole, Madame le Maire soumet ce procès-verbal au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 31 juillet 2023.

3) Aliénation : vente d'un terrain au profit d'OXYANE

Délibération du Conseil municipal :

Rapporteur : le Maire Evelyne GEOFFRAY

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération en date du 17 octobre 2022 décidant de vendre la parcelle de terrain cadastrée en section C sous le n° 680, d'une superficie de 10 620 m², située « lieudit Garanches » à ODENAS, à la société ECOVIGNE, pour un montant de 90 000 euros.

Elle ajoute que la promesse de vente signée le 29 décembre 2022 prévoyait une clause de substitution, l'acquéreur (la société ECOVIGNE) se réservant la faculté de substituer toute personne physique ou morale de son choix à la vente au sein du groupe OXYANE.

Aussi, Madame le Maire invite le Conseil municipal à prendre une nouvelle délibération pour autoriser toute substitution au sein du Groupe Oxyane.

Le Conseil municipal ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Vu la délibération n° 5/10/2022 en date du 17 octobre 2022 approuvant l'aliénation de la parcelle de terrain C 680 et autorisant le Maire à réaliser l'opération ;

Vu la promesse de vente signée le 29 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- AUTORISE toute substitution au sein du groupe OXYANE pour la vente de la parcelle de terrain cadastrée en section C sous le n° 680, d'une superficie de 10 620 m², située « lieudit Garanches » à ODENAS ;
- DIT que la présente délibération sera annexée à l'acte de vente définitif.

Commune d'ODENAS (Rhône)

Séance ordinaire du 04 septembre 2023

4) Assainissement collectif

- Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement :
Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2022 par Monsieur Christian MARTIN de la société SOGEDO :

- Volumes traités : problème des eaux claires parasites qui se retrouvent en excès dans le réseau de collecte des eaux usées pour les deux STEP ;
- Boues : passage plus fréquent de l'entreprise AGRI DURAND pour le pompage et le transport des boues vers le STEU de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (2 à 3 passages dans le mois) ;
- Problème de traitement du phosphore et de l'azote qui se traduisent par des performances locales d'épuration insuffisantes ;
- L'assainissement des eaux usées génèrent plusieurs types de déchets (matières de curage composées de sables, graviers, graisses, matières solides et détritiques divers comme des serviettes hygiéniques, des lingettes ... ; autres déchets issus du fonctionnement de la STEP comme les refus de dégrillage composés de déchets solides de toute nature (masques, ...).
Prévoir de mettre une information dans le prochain bulletin Inf'Odenas sur ces déchets issus de l'assainissement.
- Quantité de matières sèches (traitement des boues) : formule de calcul : volumes extraits de boues liquides X taux de siccité ($398 \times 0,76 \% = 3,02$)
- Augmentation des consommations électriques à cause des 2 aérateurs posés suite au problème du pont brosse de la STEP de Garanches ;
- Remplacement de la pompe à sable à l'entrée de la STEP de Garanches : solution proposée de pomper avec l'hydrocureur ;
- Etablissement du diagnostic du réseau d'assainissement : prévoir dates pour les tests à la fumée ;
- Utilisation des eaux usées pour arrosage : manque de place pour faire un bassin à Garanches, coût trop élevé pour installer un traitement de ces eaux ; il est rappelé que ces eaux alimentent le ruisseau ;
- Présentation du devis de remplacement du canal venturi (coût 34 595,22 €).

Madame le Maire remercie Monsieur MARTIN pour sa présentation.

Délibération du Conseil municipal :

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Christian MARTIN, représentant la société SOGEDO, qui présente le rapport annuel 2022 du délégataire.

Le Conseil municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian MARTIN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5, L.1411-3 et D.2224-1 ;

Vu le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement adressé par la société SOGEDO (fermier) à la commune ;

Après en avoir délibéré ;

➡ PREND acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi par la société SOGEDO.

Ce rapport est tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Commune d'ODENAS (Rhône)

Séance ordinaire du 04 septembre 2023

– Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 :

Délibération du Conseil municipal :

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 ;

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

DECIDE de mettre en ligne le rapport sur le site www.services.eaufrance.fr;

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

– Fixation de la redevance d'assainissement collectif (part perçue par la commune) à compter du 1^{er} octobre 2023 :

Délibération du Conseil municipal :

Le Conseil municipal ;

Vu les articles L.2224-12-2, R.2224-19, R.2224-19-1 et R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 novembre 2012 fixant le tarif de base de la part communale (parties fixe et variable) de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2013 ainsi que son mode d'actualisation ;

Vu la délibération n° 6/09/2022 du Conseil municipal en date du 19 septembre 2022 fixant la redevance d'assainissement collectif (part perçue par la commune) à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant l'article 8.3 du contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif signé avec la société SOGEDO le 31 décembre 2012 qui précise que le montant de la surtaxe communale sera fixé chaque année par délibération de la collectivité qui la notifiera au délégataire ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer à compter du 1^{er} octobre 2023 le tarif de base de la part communale comme suit :

Séance ordinaire du 04 septembre 2023

- Au titre des eaux usées :

1. Abonnement (partie fixe) : 29,28 € HT par an (pour mémoire tarif de base : 24,00 €, soit + 22,00 %) ;

2. Consommation (partie variable) : 0,85 € HT par m3 assujetti (pour mémoire tarif de base : 0,70 €, soit + 22,00 %) ;

- Au titre de la participation des viticulteurs raccordés au réseau :

1. Prime fixe annuelle : 0,759 € HT / hl porté sur chaque déclaration de récolte déposée au Service de la Viticulture (pour mémoire tarif de base : 0,622 €, soit + 22,00 %).

La société SOGEDO sera informée de cette décision et sera chargée de l'appliquer.

5) Exercice des mandats locaux : désignation du référent déontologue de l' élu local du CDG69
Délibération du Conseil municipal :

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil municipal.

Commune d'ODENAS (Rhône)

Séance ordinaire du 04 septembre 2023

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le CDG69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le CDG69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le CDG69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du CDG69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le CDG69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au CDG69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le CDG69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 1/11/2021 en date du 29 novembre 2021 portant adhésion à la convention unique du CDG69 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du CDG69 comme référent déontologue des élus locaux de la Commune de ODENAS.

Séance ordinaire du 04 septembre 2023

ARTICLE 2 : confie au CDG69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69

ARTICLE 4 : Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Madame le Maire à la signer avec le CDG69.

6) Comptes rendus des réunions de commissions et syndicats

- SISOC (rapporteur : Monsieur François BERTIN) : après avoir rencontré 3 maîtres d'œuvre pour le remplacement de la surface de jeu du terrain de football de CHARENTAY, le SISOC a retenu le devis de Monsieur BAMALE de la société A2C SPORTS. Prochaines étapes : réunion avec le FCMB pour définir le cahier des charges, établissement des dossiers de demande de subvention, consultation des entreprises.
- Forum des associations (rapporteur : Monsieur François BERTIN) : bonne participation du public au forum des associations organisé le 02/09/2023 à la salle d'animation rurale. 10 associations étaient présentes.

Lors du prochain forum, prévoir de compter le nombre de visiteurs, établir un planning de présence pour les conseillers municipaux, rendre la salle propre après utilisation.

- Plan ORSEC iodure de potassium (rapporteur : Monsieur Bernard PHILIPPE) : le plan ORSEC rédigé en réunion le 29/08/2023 a été finalisé et envoyé à la préfecture.

7) Questions diverses

- Voirie (rapporteur : Monsieur Bernard PHILIPPE) : des travaux de réfection du tapis de la RD 43 sont programmés en octobre. Le rond-point devant la mairie sera ovalisé pour l'agrandir. Des tampons seront changés.

Les travaux de voirie (CCSB) prévus initialement au mois d'octobre, puis avancés début septembre, sont repoussés à fin septembre en raison des vendanges.

Monsieur Jean-Marc GUERIN fait le point sur les travaux réalisés par les riverains à La Folie (coupants réalisés, fossés désengorgés, empierrage, ...).

Faire contrôler l'épareuse chez GIRARD LECLERC (bruit).

- Madame Françoise TRICHARD demande si les subventions ont été versées (question posée par l'association de la cantine scolaire). Le mandatement a été effectué début juillet. La trésorerie a réclamé le nouveau RIB de la cantine scolaire.

Madame le Maire informe que l'entretien des vitres de la cantine scolaire sera réalisé mercredi 06/09/2023 par les agents techniques.

- PAV : Monsieur Julien RUET demande si le conteneur pour les vêtements usagés (Relais) sera déplacé vers les autres conteneurs. Prévoir de changer de place ce conteneur (à voir avec les agents techniques).

Commune d'ODENAS (Rhône)

Séance ordinaire du 04 septembre 2023

- Manifestations : la fête du paradis aura lieu le 01/10/2023.
- Construction d'une halle : la date d'inauguration est fixée au 25/11/2023 à 10H00. Prévoir prestation musicale par studio STH, invitations à lancer. Madame Françoise TRICHARD et Monsieur François BERTIN se chargent de l'organisation.

Prévoir un planning d'utilisation de la halle. Réaliser un sondage auprès de la population pour la création d'un marché sous la halle.

Eclairage de la halle : l'entreprise SEB a installé 2 types d'éclairage. Madame le Maire invite les membres du Conseil municipal à se rendre dès le lendemain à 6H00 pour choisir l'une des 2 solutions.
- La rencontre des associations pour l'établissement du calendrier des manifestations et du planning d'utilisation de la salle d'animation rurale pour 2024 aura lieu le 13/10/2023 à 19H30 en mairie.
- DIA (donation MICHON / ZAOUALI) : la Commune n'exercera pas son droit de préemption pour les parcelles C 764, C 766 et C 773.
- Affiches, cartes postales : la vente sera réalisée par le biais du Comité des fêtes. Fixer les tarifs de vente.

Prochaines réunions :

- Réunion des commissions « Communication, Affaires scolaires et sociales », et « Culture, Animations et Vie associative » le 22/09/2023 à 19H00 (bulletin Inf'Odenas 2024, exposition des artistes et artisans 21 et 22 octobre 2023) ;
- Conseil municipal le 16/10/2023 à 20H00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne se manifestant pour prendre la parole, Madame le Maire lève la séance du Conseil municipal à 22H40.